

VERSAILLES 14 DECEMBRE 1990
LE BOEUF c. HEMOCARE
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1991.IV.9

GUIDE DE LECTURE

- CESSION	- COMPETENCE	**
	- CLAUSE DE RESILIATION	***
	- CLAUSE PENALE	*
	- MISE EN DEMEURE	*

I - LES FAITS

- 1983 : Madame LE BOEUF dépose plusieurs brevets sur "*un ensemble de transfert de liquides physiologiques à pompe péristaltique*".
- 18 octobre 1984 : Cession de brevet entre Madame LE BOEUF et la Société HEMOCARE prévoyant un paiement, partie par une somme forfaitaire et partie par une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé sur la vente des pompes et comportant, à son article V,
 - . un dispositif de "*résiliation*" pour le cas d'inexécution de ses obligations par le cessionnaire,
 - . un dispositif prévoyant "*à titre de pénalités des intérêts calculés au taux de 10 % par an*".
- : HEMOCARE ne paie pas (toutes) les redevances.
- 20 août 1986 : Madame LE BOEUF assigne HEMOCARE
 - . en "*résolution*" du contrat
 - . en paiement de la somme de 97.063,96 F au titre des "*redevances impayées*".
- 31 mars 1987 : Madame LE BOEUF porte le montant des redevances impayées à 137.770,86 F.
- 4 novembre 1988 : TGI Nanterre
 - . rejette l'exception d'incompétence
 - . fait droit à la demande principale Madame LE BOEUF :
 - . ordonne le paiement de redevances jusqu'à la date de la décision
 - . prononce la résolution du contrat de cession.
- : HEMOCARE . acquiesce au prononcé de la résolution
 - . demande la restitution de toutes les sommes versées, vu l'effet rétroactif de toute résolution.
- 14 décembre 1990 : La Cour de Versailles constate la "*résiliation*" du contrat au 4 novembre 1988 et ordonne le paiement des redevances échues à cette date.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Compétence)

A - LE PROBLEME

1° Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (HEMOCARE)

prétend que, en vertu de l'article 68 de la loi des brevets, le TGI de Nanterre doit se déclarer incompétent au profit du TGI de Paris.

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (LE BOEUF)

prétend que, malgré l'article 68 de la loi des brevets, le TGI de Nanterre ne doit pas se déclarer incompétent au profit du TGI de Paris.

2° *Enoncé du problème*

En vertu de l'article 68 de la loi des brevets, le TGI de Nanterre doit-il se déclarer incompétent au profit du TGI de Paris ?

B - LA SOLUTION

1° *Enoncé de la solution*

"Le 4 novembre 1988, le Tribunal de grande instance de Nanterre a rejeté l'exception d'incompétence qu'avait soulevée la société HEMOCARE au profit du TGI de Paris aux motifs qu'il s'agirait d'un litige en matière de brevet d'inventions..."

La Cour confirme la décision déférée en ce qu'elle a condamné..."

2° *Commentaire de la solution*

La solution est conforme à la jurisprudence interprétant l'article 68 de la loi des brevets ("l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux TGI et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés...") dans la mesure où les problèmes soulevés relèvent exclusivement du Droit des contrats et point du Droit des brevets (rappr. notamment, Com.15 octobre 1973, PIBD 1974.128.III.209; 24 juin 1975, Dossiers Brevets 1976.I.2).

L'appel ne semblait pas, d'ailleurs, porter sur le rejet de l'exception d'incompétence soulevé par HEMOCARE.

DEUXIEME PROBLEME ("*Résolution*" ou "*résiliation*")

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) L'appelant (HEMOCARE)

prétendait que le jugement avait prononcé la "*résolution*" du contrat (sur la base de l'article 1184 C.civ. ?) et qu'il y avait lieu à effacement rétroactif du contrat.

b) L'intimé (LE BOEUF)

prétendait que le Tribunal était saisi du constat d'une "*résiliation*" du contrat par application de son article V et sans effet rétroactif, par conséquent.

2°) *Enoncé du problème*

Y avait-il résolution - rétroactive - ou résiliation - non rétroactive - du contrat ?

B - LA SOLUTION

1°) *Enoncé de la solution*

"Qu'en réalité, le contrat souscrit consistant en une autorisation d'exploiter des brevets en contrepartie du versement de redevances, était insusceptible de "résolution" au sens de l'article 1183 du Code civil () puisque le cessionnaire avait pu jouir de façon irréversible de l'exploitation des brevets; que les redevances, qui avaient été le prix de cette exploitation effective, étaient donc insusceptibles de restitution;*

Que le contrat, qui fait la loi des parties, ne prévoit d'ailleurs en son article V qu'une possibilité de "résiliation", ne permettant ainsi aux parties que de mettre fin à compter de cette résiliation, aux effets du contrat;

Qu'en conséquence, Madame LE BOEUF est fondée à faire juger par la Cour que sa demande s'analysait en une demande en résiliation et à lui demander de requalifier, comme le tribunal aurait dû le faire, la mesure sollicitée;

Qu'en application des dispositions contractuelles, la résiliation de la convention intervenue le 18 octobre 1984 doit dès lors être prononcée à la date du jugement qui a constaté les manquements de la société HEMOCARE à ses obligations".

Art.1183 C.civ. :

"La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier a restitué ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive".

2°) *Commentaire de la solution*

La décision doit être approuvée à une réserve, toutefois : la clause de résiliation permettait au cédant de procéder à la destruction volontaire du contrat et le Tribunal n'avait, dès lors, qu'à la constater et point la "prononcer" comme il est dit dans le dispositif :

"Prononce avec effet au 4 novembre 1988, date de la décision dont appel, la résiliation du contrat de cession de brevets intervenue le 18.X.1984"
(JM.Mousseron, *Technique contractuelle*, Ed.Fr.Lefebvre 1988, n.1298, p.496 s.).

TROISIEME PROBLEME (Application de l'article V sur l'indemnité conventionnelle)

La Cour se trouve en présence d'une clause pénale qui doit être respectée, sauf réduction de la pénalité en application de 1152 C.civ. :

"Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages intérêts, il ne peut être allouée à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite".

L'article 1231 dispose, à son tour :

"Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite".

La pénalité prenant la forme d'un calcul d'intérêts sur les sommes non payées, l'article 1152 C.civ. ne pouvait point s'appliquer.

QUATRIEME PROBLEME (Exigence de mise en demeure)

L'article V subordonnait l'application de la clause pénale à une mise en demeure. Celle-ci n'étant pas établie, la Cour considère que la clause pénale s'appliquera à compter, seulement, de la date de l'assignation qui tiendra alors lieu de mise en demeure :

"Les intérêts au taux conventionnel courront, donc, à compter de l'assignation du 20 août 1986 valant sommation sur la somme de 54.090,90 F alors échue, à compter du 32 mars 1987 date de la demande complémentaire de Madame LE BOEUF, sur la somme de 58.845,30 F échue à cette date et enfin à compter du 20 juin 1988 date de la dernière demande complémentaire de Madame LE BOEUF sur le surplus".

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

3EME CHAMBRE

Arrêt n° 654
du 14 DECEMBRE 1990
RG n° 3248/89

AFFAIRE :

Sté HEMOCARE
C/
Mme LE BOEUF

Appel d'un jugement
du 4 novembre 1988
du tribunal de grande
instance de NANTERRE
(7ème chambre section)

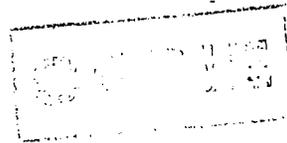
Expédition - Grosse
délivrées le
11

Brevets d'invention

E.D.

ISP^A
②

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



Le QUATORZE DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATREVINGT DIX

la Cour d'appel de Versailles, 3EME Chambre

a rendu l'arrêt contradictoire

suivant, prononcé en audience publique

la cause ayant été débattue

en audience publique

LEHUIT NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

devant :

Madame RIDE, Président
Monsieur THAVAUD, Conseiller
Monsieur ASSIE, Conseiller

assistés de Madame BESSON, Greffier.

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément
à la loi.

Dans l'affaire

ENTRE

S.A.R.L. HEMOCARE, ayant son siège
Z.I Des Alouettes, 31 rue des Alouettes 95600
EAUBONNE, représentée par son gérant domicilié
en cette qualité audit siège.

APPELANTE

CONCLUANT par la SCP JULLIEN-LECHARNY,
titulaire d'un office d'avoué près la Cour
d'appel de VERSAILLES.

PLAIDANT par Maître CASALONGA, avocat
au barreau de PARIS.

ET

Madame POWERS épouse LE BOEUF Lola,
demeurant LAVAUX 86800 SAINT JULIEN L'ARS

INTIMÉE

CONCLUANT par Maître TREYNET, avoué
près la Cour d'appel de VERSAILLES.

PLAIDANT par Maître MELTSCH, avocat
au barreau de PARIS.

*_*_*_*_*

FAITS ET PROCEDURE :

Le 18 octobre 1984 est intervenue entre
Lola POWERS épouse LE BOEUF, propriétaire
de brevets portant sur "un ensemble de transfert
de liquides physiologiques à pompe péristaltique",
Michel HERBEAU dont il était précisé qu'il
avait contribué en partie au financement
des recherches de développement de l'objet
des brevets, et la société HEMOCARE, qui désirait
fabriquer et vendre des dispositifs faisant
application de l'invention objet des brevets,
une convention sous seing privé intitulée
"contrat de cession de brevets".

Aux termes de cette convention, la
société HEMOCARE devait prendre en charge
les annuités et tous les frais d'entretien
des brevets cédés et régler :

- à Madame LE BOEUF, une somme forfaitaire de 134 000 francs ainsi qu'une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé sur la vente des pompes.

- à Michel HERBEAU, une somme forfaitaire de 67 000 francs ainsi qu'une redevance proportionnelle.

Faisant valoir qu'elle n'avait pu obtenir le règlement de l'intégralité des redevances qui lui étaient dûes, Madame LE BOEUF a, par acte d'huissier du 20 août 1986, fait assigner la SARL HEMOCARE en résolution du contrat de cession et en paiement de la somme de 97 063, 96 francs au titre des redevances impayées, somme qu'elle devait porter ultérieurement à 137 770, 86 francs suivant compte arrêté au 31 mars 1987.

Par jugement du 3 juillet 1987, le tribunal de grande instance a écarté le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de mise en cause de Michel HERBEAU et, avant dire droit au fond, a ordonné une expertise.

En conclusion de son rapport du 11 janvier 1988, Monsieur MAIRE, expert commis, précisait qu'il restait dû à Madame LE BOEUF la somme de 92 936, 22 francs.

Le 4 novembre 1988, le tribunal de grande instance de NANTERRE a rejeté l'exception d'incompétence qu'avait soulevée la société HEMOCARE au profit du tribunal de grande

instance de PARIS au motif qu'il s'agirait d'un litige en matière de brevets d'invention. Sur le fond, le tribunal a :

- condamné la société HEMOCARE à payer à Madame LE BOEUF les sommes de 171 068, 22 francs au titre des redevances des années 1985, 1986 et 1987, 86 915, 20 francs au titre des redevances des dix premiers mois de 1988 et 25 798, 34 francs au titre des pénalités de retard.

- prononcé la résolution du contrat de cession,

Appelante de cette décision, la société HEMOCARE déclare acquiescer au prononcé de la résolution mais elle en tire la conséquence que toutes les sommes versées par elle doivent lui être restituées. Elle sollicite donc la condamnation de Madame LE BOEUF à lui verser la somme de 300 000 francs à titre de restitution de redevances et de frais afférents aux brevets ainsi que la somme de 60 633 francs relative à des frais antérieurs à la cession, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 4 avril 1984.

Madame LE BOEUF affirme que c'est à tort que l'appelante tire argument du terme "résolution" figurant par suite d'une erreur matérielle dans le jugement alors qu'il ne pouvait s'agir que d'une "résiliation". Elle conclut à la rectification de cette erreur et au prononcé de la "résiliation", et demande que soient confirmées les condamnations —

pécuniaires prononcées par le tribunal. En outre, elle sollicite la condamnation de la société HEMOCARE à lui verser la somme de 70 000 francs à titre de dommages et intérêts en raison de son "attitude particulièrement malicieuse et préjudiciable" et celle de 20 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dans ses conclusions en réplique cette société souligne que dans son acte introductif d'instance Madame LE BOEUF avait bien sollicité la "résolution" et non la "résiliation" du contrat de cession et que, le tribunal lui ayant donné satisfaction, sa décision qui a fait l'objet d'un acquiescement, ne peut être remise en cause.

DISCUSSION :

Considérant qu'ainsi que le fait observer la société HEMOCARE, Madame LE BOEUF avait elle-même employé le terme "résolution" dans son acte introductif d'instance, terme que le tribunal a repris; qu'il appartient cependant à la Cour de rechercher si, en employant une qualification inadéquate, Madame LE BOEUF sollicitait en réalité la "résiliation" du contrat, ce qui l'autoriserait à faire prononcer par la Cour cette résiliation, ou s'il s'agissait bien d'une demande en "résolution" dont la société HEMOCARE serait alors en droit de tirer toutes les conséquences juridiques;

Qu'à cet égard, il doit être relevé que tout en demandant la "résolution" du contrat, Madame LE BOEUF avait sollicité dans son acte introductif d'instance le paiement des redevances; qu'elle devait par la suite actualiser sa demande en paiement de façon à obtenir le règlement de ces redevances jusqu'au prononcé de ce qu'elle qualifiait de "résolution";

Que si elle avait véritablement entendu obtenir une résolution, non seulement les redevances n'avaient pas à être réglées, mais encore celles qui avaient été perçues par elle auraient dû être restituées, la résolution ayant pour effet, conformément à l'article 1183 du code civil, de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

Qu'en réalité, le contrat souscrit consistant en une autorisation d'exploiter des brevets en contrepartie du versement de redevances, était insusceptible de "résolution" au sens de l'article 1183 du code civil puisque le cessionnaire avait pu jouir de façon irréversible de l'exploitation des brevets, que les redevances, qui avaient été le prix de cette exploitation effective, étaient donc insusceptibles de restitution;

Que le contrat, qui fait la loi des parties, ne prévoit d'ailleurs en son article V qu'une possibilité de "résiliation", ne permettant ainsi aux parties que de mettre fin à compter de cette résiliation, aux effets du contrat;

Qu'en conséquence, Madame LE BOEUF est fondée à faire juger par la Cour que sa demande s'analysait en une demande en résiliation et à lui demander de requalifier, comme le tribunal avait dû le faire, la mesure sollicitée ;

Qu'il reste que la société HEMOCARE n'a acquiescé qu'à une "résolution" au sens donné à ce terme par l'article 1183 du code civil ; qu'il n'a donc pas acquiescé à une résiliation et qu'il convient de statuer sur le mérite de la demande en résiliation;

Considérant qu'à cet égard, il est établi par le rapport d'expertise que dès 1985, la société HEMOCARE s'est abstenue de régler les redevances proportionnelles mises à sa charge;

Qu'elle ne le conteste pas;

Qu'en application des dispositions contractuelles, la résiliation de la convention intervenue le 18 octobre 1984 doit dès lors être prononcée à la date du jugement qui a constaté les manquements de la société HEMOCARE à ses obligations;

Que Madame LE BOEUF est fondée à obtenir, jusqu'à cette date le règlement des redevances prévues au contrat, soit 6 % du chiffre d'affaires hors taxe; que c'est à bon droit qu'elle réclame en outre le montant de la TVA à laquelle est soumis le paiement des redevances; qu'il est ainsi dû pour l'année 1985 le montant de la TVA, soit 8 169, 12 francs, pour l'année 1986, une somme de 78 723, 10 francs y compris la TVA, pour l'année 1987 la somme de _____ 104 176 francs ramenée à 84 176 francs à _____ la suite du versement d'un acompte de 20 000 francs et enfin, la somme de 86 915, 20 francs pour les dix premiers mois de l'année 1988;

Qu'il est stipulé à l'article V du contrat qu'en cas de non paiement des redevances, la société HEMOCARE devrait verser à Madame LE BOEUF "à titre de pénalités des intérêts calculés au taux de 10 % par an"; qu'il s'agit donc, non d'une somme globale mais d'intérêts conventionnels destinés à être appliqués à chaque échéance impayée ce qui exclut l'application du taux légal contrairement à l'opinion du tribunal;

Que toutefois, l'analyse des dispositions contractuelles laisse apparaître que Madame LE BOEUF devait adresser à la société HEMOCARE une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui accorder la possibilité de remédier au défaut de paiement; que l'on doit en déduire que les intérêts au taux de 10 % ne pouvaient courir antérieurement

à cette mise en demeure;

Que bien que dans ses écritures Madame LE BOEUF fasse état de nombreuses mises en demeure, elle ne justifie d'aucune;

Que les intérêts au taux conventionnel courront donc à compter de l'assignation du 20 août 1986 valant sommation sur la somme de 54 090, 90 francs alors échue, à compter du 31 mars 1987 date de la demande complémentaire de Madame LE BOEUF, sur la somme de 58 845, 30 francs échue à cette date, et enfin à compter du 20 juin 1988 date de la dernière demande complémentaire de Madame LE BOEUF sur le surplus;

Qu'il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts échus au moins pour une année entière à compter du 18 septembre 1990 date de la demande de Madame LE BOEUF;

Considérant que la SARL HEMOCARE doit être déboutée de sa demande en restitution de redevances;

Qu'en ce qui concerne la somme de 60 632 francs dont elle réclame également le paiement, il s'agit de frais qu'elle aurait exposés relativement aux brevets, antérieurement à la cession; que l'expert a cependant constaté qu'elle avait commencé à exploiter les brevets antérieurement à la cession, ce qu'elle n'a pas contesté; que l'expert a pu notamment consulter un document émanant de cette société et sur lequel elle avait établi des "projections de vente" à compter de 1983; que dès lors elle devait supporter la charge de frais

qui étaient inhérents à l'exploitation des brevets;

Que d'ailleurs, alors que ces frais lui avaient été facturés antérieurement du 18 octobre 1984, il n'en a nullement été fait état dans le contrat de cession de brevets signés à cette date;

Que l'ensemble des demandes de la société HEMOCARE sera en définitive rejeté;

Considérant que ses demandes et sa résistance ne sauraient pour autant être considérées comme malicieuses et n'autorisent pas à faire droit à la demande en dommages et intérêts de Madame LE BOEUF.

Qu'il serait en revanche inéquitable que celle-ci conserve à sa charge le montant des frais non taxables par elle exposés lors de l'instance et qu'il convient de lui allouer à ce titre la somme de 8 000 francs;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Reçoit la SARL HEMOCARE en son appel,

Réformant la décision déférée,

Constata que la demande de Madame Lola POWERS épouse LE BOEUF s'analyse en une demande en résiliation de contrat,

Prononce, avec effet au 4 novembre 1988, date de la décision dont appel, la résiliation du contrat de cession de brevets intervenu le 18 octobre 1984,

Confirme la décision déferée en ce qu'elle a condamné la société HEMOCARE à payer à Madame LE BOEUF la somme globale de 257 983, 42 (171 068, 22 + 86 915, 20) au titre des redevances impayées,

La réformant pour le surplus,

Dit que cette somme portera intérêts au taux conventionnel de 10 % :

- sur la somme de 54 090, 90 francs à compter du 20 août 1986,
- sur la somme de 58 845, 30 francs à compter du 31 mars 1987,
- sur le surplus à compter du 20 juin 1988,

Ordonne à compter du 18 septembre 1990 la capitalisation des intérêts échus pour au moins une année entière,

Déboute Madame LE BOEUF de sa demande en dommages et intérêts,

Déboute la société HEMOCARE de l'ensemble de ses demandes,

La condamne à verser à Madame LE BOEUF la somme de 8 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

La condamne aux dépens de première instance et d'appel. Dit que ceux d'appel pourront être recouvrés directement par Maître TREYNET, avoué conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile,

Arrêt prononcé par

Madame RIDE, Président

Assistée de Madame BESSON, Greffier

Et ont signé le présent arrêt

Madame RIDE, Président

Madame BESSON, Greffier.

